

LES EXPERTS-COMPTABLES VOUS INFORMENT
Juin 2019

REDUCTION D'IMPOT SUR LE REVENU POUR INVESTISSEMENTS DANS LES PME

Les personnes physiques souscrivant au capital des PME bénéficient, sous conditions, d'une réduction d'impôt sur le revenu dont le taux est en principe de 18 %.

■ QUELS SONT LES INVESTISSEMENTS CONCERNES ?

Peuvent bénéficier de la réduction d'impôt dite « Madelin » les personnes physiques souscrivant, directement ou indirectement, au capital initial ou aux augmentations de capital des PME au sens communautaire (moins de 250 salariés, CA annuel ou total bilan n'excédant pas respectivement 50 M€ ou 43 M€).

Les souscriptions de titres de sociétés holdings animatrices de leur groupe sont considérées comme des souscriptions directes au capital de PME.

Les souscriptions peuvent porter sur des parts de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) ou de fonds d'investissement de proximité (FIP) à condition que ces fonds respectent un quota d'investissement d'au moins 70 % dans certaines PME.

Les sociétés bénéficiaires doivent avoir une activité opérationnelle (exclusion des activités immobilières et financières) depuis moins de sept ans suivant leur première vente commerciale et compter au moins de deux salariés à la clôture de l'exercice qui suit celui de la souscription (un salarié si la société relève de la chambre des métiers ou de l'artisanat).

■ QUEL EST LE MONTANT DE LA REDUCTION D'IMPOT ?

Le taux de la réduction d'impôt, normalement de 18 %, est temporairement fixé à 25 % pour les versements effectués à compter d'une date fixée par décret et jusqu'au 31 décembre 2019 dans la limite annuelle de 50 000 € (célibataires, veufs, divorcés) ou 100 000 € (contribuables mariés ou pacsés soumis à imposition commune).

La fraction des investissements excédant la limite annuelle n'est pas perdue, la réduction pouvant être reportée sur les quatre années suivantes.

En cas d'investissement via un fonds, les versements sont retenus à proportion du quota d'investissement que le fonds s'engage à atteindre.

■ REMISE EN CAUSE DE LA REDUCTION D'IMPOT

La réduction d'impôt est remise en cause lorsque les titres ayant donné lieu à la réduction sont cédés avant le 31 décembre de la cinquième année suivant l'investissement ou lorsqu'un remboursement d'apports aux souscripteurs est réalisé avant le 31 décembre de la septième année suivant cet investissement.

De même les conditions relatives à la localisation de la société, à la nature de son activité, à la composition de ses actifs et à l'absence de contrepartie pour les souscripteurs doivent être respectées pendant cinq ans sous peine de reprise de l'avantage.

Il existe de nombreuses exceptions à ces cas de remise en cause, notamment : réinvestissement du prix de cession en cas de cession plus de 3 ans après la souscription, fusion ou scission avec conservation des titres reçus en échange, offre publique d'échange, annulation des titres pour cause de liquidation judiciaire ou cession dans le cadre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, cession par des minoritaires stipulée obligatoire par un pacte d'associés ou d'actionnaires, licenciement, invalidité, décès, donation avec reprise de l'engagement de conservation par le donataire.

Une question sur votre éligibilité au dispositif ? Contactez votre expert-comptable !